

LIVRET D'ACCUEIL



EHPAD de Coujon

**17 AVENUE D'HESINGUE
40270 GRENADE SUR L'ADOUR
Tél 05 58 45 49 49
Mail : secretariat@ehpadgrenade40.fr**

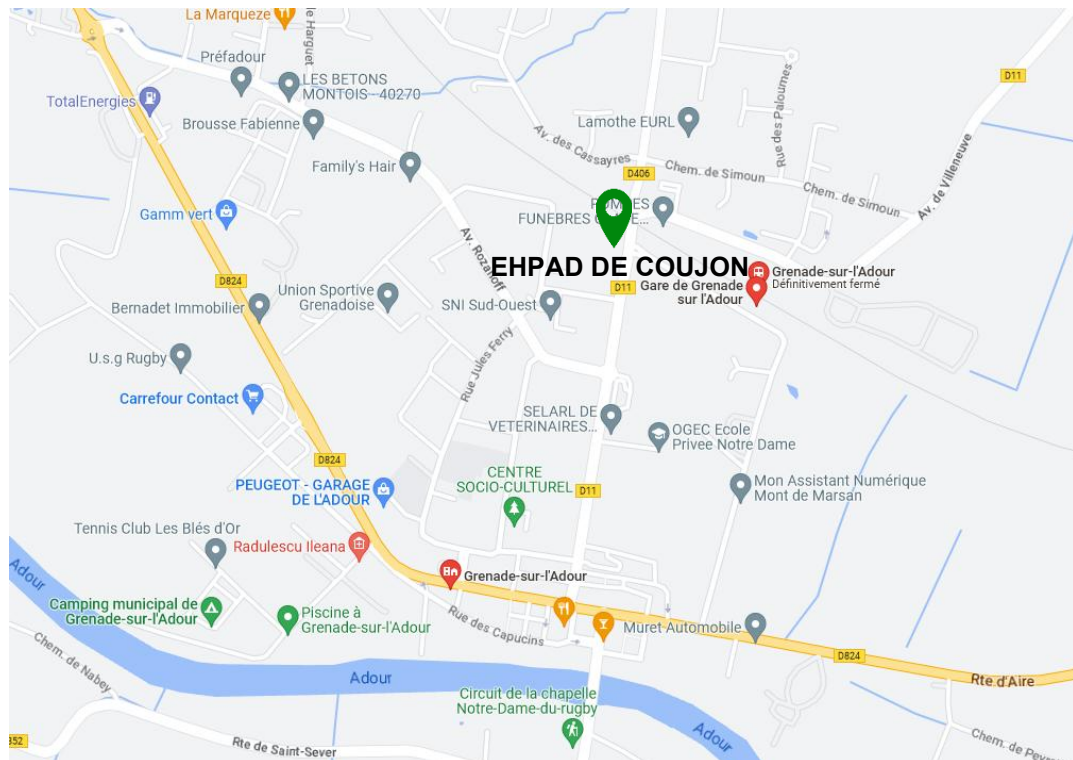
HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Le logement foyer de Coujon a été construit entre 1987 et 1988 sur 2 niveaux qui comportait 45 studios. Le bâtiment été géré par le HLM des Landes. Il a ouvert ses portes le 13 mars 1989. Il a été agrandi en 2000 avec une extension sur deux niveaux qui apportent 11 studios supplémentaires. En 2003, il est devenu EHPAD. Aujourd'hui il peut accueillir 58 personnes. En 2009, la commune par le CCAS, a racheté le bâtiment aux HLM.

L'E.H.P.A.D. de Coujon est rattaché au **Centre Communal d'Action Sociale**, dont la présidente est Madame Odile LACOUTURE, maire de Grenade sur l'Adour.

Le nom « Coujon » vient du nom de la ferme qui portait ce nom à cet emplacement à l'époque.

SITUATION GEOGRAPHIQUE



Grenade sur l'Adour est située à 15 km de Mont de Marsan sur la nationale 124. Il est situé entre Aire sur l'Adour et Mont de Marsan. Grenade sur l'Adour est la commune la plus importante de la communauté de communes du Pays grenadois.

Le centre-ville de Grenade se trouve environ à 600 mètres de l'établissement. A proximité de l'EHPAD se trouve également le pôle jeunesse, les écoles et le parc. Cela permet aux résidents qui le peuvent, d'aller se promener de manière agréable dans un environnement arboré et d'en profiter lors de la visite de leurs proches.



FORMALITES ADMINISTRATIVES

- Conditions d'admission

L'établissement pour personnes âgées dépendantes accueille les personnes âgées de plus de 60 ans et sur dérogation du médecin contrôleur de la D.S.D. pour les moins de 60 ans. Il a pour vocation d'assurer à ces personnes des prestations leur permettant de garder une autonomie de vie aussi longtemps que possible.

Constituant une institution sociale, l'établissement est ouvert aux bénéficiaires de l'Aide Sociale et aux personnes pouvant assurer elles-mêmes la totalité de leurs frais d'hébergement.

- Votre dossier d'admission

1. Inscription en ligne par la plateforme choisie par le Département des Landes et l'Agence Régionale de Santé : ViaTrajectoire.fr.
2. Le dossier déposé sera ensuite examiné par la commission d'admission présidée par le médecin coordonnateur et une réponse sera donnée sous quelques jours sur la plateforme ViaTrajectoire.fr.
Quand l'avis de l'établissement est favorable, le dossier est placé dans la rubrique liste d'attente et une visite de l'établissement est programmée dès la perspective d'une admission.
3. Lorsqu'un studio se libère, en fonction de l'ancienneté de la demande et de la situation de la personne, l'établissement prend contact avec les familles inscrites sur la liste d'attente afin de préparer une éventuelle admission selon la procédure d'admission en vigueur.

- Le prix de la journée

Il est fixé chaque année en fonction du budget prévisionnel proposé par l'établissement et fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Départemental.

Le prix de journée est révisé chaque année : tarification de l'année en cours affiché dans le hall d'entrée.

Ce tarif comprend :

- Petit-déjeuner, déjeuner, le goûter, le dîner
- Le loyer et les charges (eau, électricité, chauffage)
- Le blanchissage du linge (impérativement identifié à l'aide d'étiquettes cousues)
- Ainsi que toutes les installations et services mis à disposition des résidents (fontaine à eau, salle de télévision, salle polyvalente, petits salons)
- Les animations et activités internes et externes

- Dossier d'Aide Personnalisée au Logement

Un dossier d'APL pourra être constitué à votre entrée selon vos revenus. Elle pourra être versée par la Caisse d'Allocation Familiale. Cette aide viendra en diminution du loyer mensuel. Elle sera perçue directement par le trésor public, comptable payeur de l'Etablissement.

- L'Aide Sociale à l'hébergement

Les personnes ne disposant pas de revenus suffisants pourront être prises en charge par l'Aide Sociale à l'hébergement départementale. La personne âgée bénéficiant de l'ASH doit reverser 90 % de ses revenus (allocation logement comprise) au Percepteur, Comptable Payeur de l'Etablissement. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition.

- Assurances

Une assurance est contractée par l'établissement pour couvrir les accidents qui peuvent survenir à l'intérieur de l'E.H.P.A.D. De plus, les résidents doivent souscrire une assurance responsabilités civiles.

- Bijoux - Valeurs

Chaque studio dispose d'un coffre-fort. La direction décline toute responsabilité pour les vols d'effets et numéraires dont pourraient être victimes les résidents.

LE PERSONNEL

Une équipe pluridisciplinaire est à votre service pour vous assurer des prestations de qualité :



**A la tête de l'établissement,
Madame VIAUD Cécile est entourée de :**

- 1 adjointe de Direction
- 1 agent d'accueil

- 1 médecin coordonnateur
- 1 infirmière coordonnatrice
- 3 infirmières
- 1 psychologue à mi-temps
- 15 aides-soignantes de jour et de nuit
- 6 auxiliaires de vie de jour et de nuit
- 2 assistantes en gérontologie

- 18 agents de service
- 1 animatrice
- 3 cuisiniers
- 1 agent d'entretien

Organigramme consultable en annexe 1

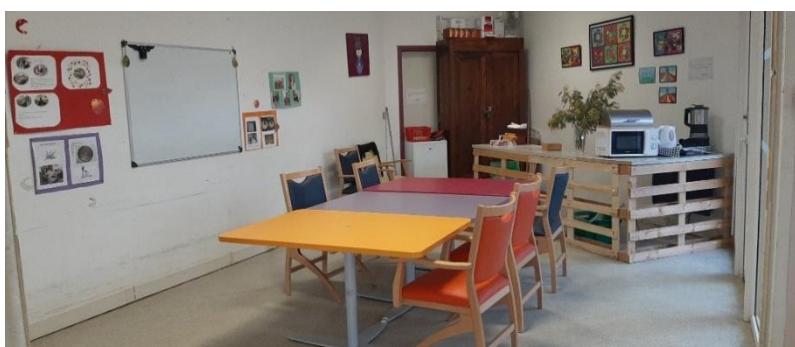
Le service de soins fonctionne en étroite relation avec des partenaires extérieurs :

- Hôpital de Mont de Marsan
- Hôpital de Saint-Sever
- 6 médecins généralistes libéraux
- 6 masseurs kinésithérapeutes libéraux
- 2 cabinets de pédicures / podologues de Grenade sur l'Adour
- 1 pharmacie du Pays Grenadois
- 1 laboratoire d'analyses médicales de Grenade sur l'Adour
- 2 cabinets dentaires de Grenade sur l'Adour
- 1 esthéticienne de Grenade sur l'Adour
- 3 coiffeuses de Grenade sur l'Adour

LE CONFORT

L'EHPAD comporte :

- 56 studios (27 studios au rez-de-chaussée et 29 au 1^{er} étage)
- 1 salle polyvalente
- 2 petits salons à chaque étage
- Une cuisine
- Une salle à manger
- 1 cabinet médical
- 1 infirmerie
- 1 ascenseur



Tous les studios sont équipés de :

- une salle de bain particulière avec douche et WC
- une prise de téléphone, de télévision et appel malade
- une kitchenette équipée d'un évier et d'un réfrigérateur
- un grand placard
- un lit médicalisé et un rail de transfert

Vous pouvez personnaliser votre studio en amenant du mobilier : meubles, télévision, micro-ondes... dans la limite des dimensions de votre intérieur et de la décoration (plantes, tableaux, photos, etc.).



LES PRESTATIONS

- **Les repas**

Tous les repas sont confectionnés sur place par nos cuisiniers.

Horaires des repas pris en salle de restauration climatisée :

Midi : 12h

Soir : 18h15

Les petits-déjeuners et goûters sont pris individuellement dans les studios. L'établissement fournit les ingrédients principaux du petit-déjeuner.

- **Linge/ entretien**

Le linge de lit est fourni et blanchi par des partenaires de l'établissement. Les vêtements personnels doivent être marqués avec des étiquettes tissées et cousues. Il peut être pris en charge par la famille ou par l'établissement. Nous conseillons que les vêtements fragiles (lainage, Damart) soient pris en charge par la famille.

- **Courrier**

Votre courrier et vos journaux vous seront acheminés au cours de la journée dans votre studio. Votre courrier peut être descendu à l'administration et nous nous chargerons de le poster.

- **Téléphone**

Pour recevoir et émettre des appels, vous pouvez demander l'ouverture d'une ligne de téléphone ou faire transférer celle que vous aviez à domicile.

- **Visites et sorties**

Vous pouvez librement recevoir des visites dans les locaux ou dans votre chambre de préférence les après-midis.

Vous pouvez également avoir la possibilité de partir un ou plusieurs jours. Dans ce cas, les infirmières doivent être prévues à l'avance pour organiser votre sortie (notamment mise à disposition des médicaments).

- **Coiffure**

Vous pouvez bénéficier des prestations de coiffure par la coiffeuse de votre choix. Un salon de coiffure dans l'établissement est mis à leur disposition. Leur prestation reste à votre charge.

- **Pédicure**

Un pédicure peut intervenir dans l'établissement à votre demande. Sa prestation reste à votre charge.

- **Esthéticienne**

Une esthéticienne peut intervenir dans l'établissement à votre demande. Sa prestation reste à votre charge.

- **Animations**

Une animatrice est présente du lundi au vendredi et occasionnellement le samedi.

Elle propose des animations variées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement : activités manuelles, loto, animations musicales, ateliers mémoires, gym adaptée et intervenants extérieurs.



Le planning de la semaine des activités est affiché au rez-de-chaussée de l'établissement. De plus, les grandes animations sont présentes dans la gazette le mois précédent.

- **Gazette**

L'animatrice rédige avec les résidents tous les mois une Gazette qui retrace les activités réalisées durant le mois à l'EHPAD. Elle permet de faire le lien entre les résidents et leurs proches. Cette gazette est transmise par mail aux familles au début du mois suivant. Elle est également à disposition des résidents et des proches à l'entrée de l'établissement.

- **Droit à l'image**

Dans le cadre des animations des photographies sont réalisées. Elles sont utilisées à des fins non lucratives et peuvent servir de support à nos moyens de communication (gazette). Vous pouvez vous y opposer en le précisant lors de l'élaboration de votre contrat de séjour.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Animaux**

Les animaux domestiques ne sont pas admis au sein de l'établissement.

- **Le conseil de vie social (CVS)- Annexe 2 (Charte)**

Conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, chaque établissement doit mettre en place un conseil de vie sociale.

Il est composé de membres élus pour 3 ans (mandat renouvelable) :

- Par des représentants des résidents et des familles et/ ou représentants légaux
- Par des représentants du personnel
- Par la directrice

Ce conseil se réunit au minimum 3 fois par an, afin de donner son avis et de faire des propositions sur toutes les questions liées au fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il devient organe consultatif concernant l'organisation, l'animation, ainsi que le projet d'établissement et le règlement intérieur.

- **Le projet d'accompagnement personnalisé (PAP)**

Conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, chaque établissement assure aux personnes accompagnées un accompagnement individuel.

Le projet d'accompagnement est un document personnalisé définissant l'accompagnement social et médico-social. Le projet personnalisé est rédigé sous forme d'un contrat impliquant la personne accompagnée elle-même, la psychologue et les personnels référents.

Il a pour objectif de :

- Proposer un accompagnement le plus adapté possible en fonction des besoins, demandes et désirs de la personne accompagnée
- De maintenir et de restaurer le lien social
- D'améliorer la qualité de la prise en charge

- **La personne de confiance**

Conformément à la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, la personne accompagnée peut désigner une personne de confiance.

C'est une personne librement désignée par le résident qui peut être un parent, un proche ou votre médecin traitant, qui sera consulté si le résident est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information. Cette désignation est faite par écrit et est révoquée à tout moment. Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches liées à sa prise en charge et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

- **Les directives anticipées**

Conformément au décret n° 2016-1063 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi, la personne accompagnée peut formuler ses directives anticipées.

Ce sont des instructions écrites que donne par avance le résident dans le cas où il serait dans l'incapacité d'exprimer sa volonté lors d'une maladie grave. Ces directives anticipées sont prises en considération pour toute décision concernant un résident hors d'état d'exprimer sa volonté chez qui il est envisagé l'arrêt ou la limitation d'un traitement inutile ou disproportionné ou la prolongation artificielle de la vie. Elles sont valables de façon indéterminée et elles peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par le résident. Elles sont discutées avec le médecin coordonnateur et la psychologue de l'établissement.

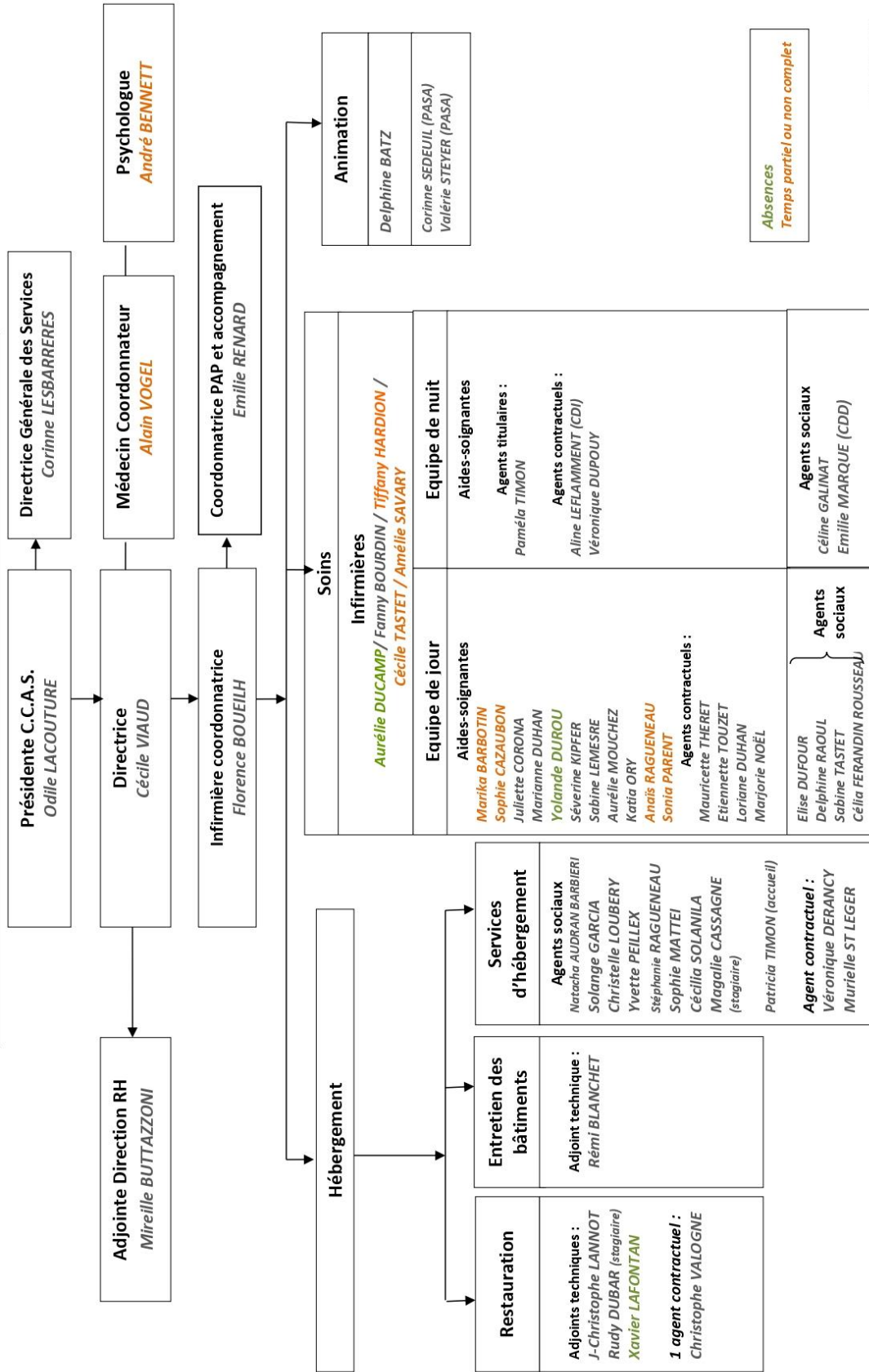
- **Personnes qualifiées – Annexe 3**

Conformément à la circulaire n° 138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le livret d'accueil doit contenir : « la liste des personnes qualifiées remplissant la mission mentionnée à l'article L. 311-5 ».

La personne qualifiée assure une **médiation** et accompagne les personnes afin de leur permettre de **faire valoir leurs droits**. Toute personne accompagnée par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée.

Annexe 1 : Organigramme

E.H.P.A.D. DE COUJON - ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE



01/07/2025

Annexe 2

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE, ART L.311-4 du CASF

Article 1^{er} – Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 – Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer

directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 – Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 – Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 – Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 – Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 – Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 – Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 3 – Personnes qualifiées

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER – L'article premier de l'arrêté portant nomination des personnes qualifiées du 10 janvier 2022 est modifié comme suit :
« La liste des personnes qualifiées des Landes, prévue à l'article L311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

Nom/Prénom	Champs d'intervention
Monsieur Paul ORLIAC	Personnes âgées
Monsieur Bernard POCH	Personnes âgées
Monsieur Francis SALLES	Personnes âgées
Monsieur Bernard SAVARY	Personnes âgées Petite enfance
Monsieur Eric FRADET	Personnes handicapées
Monsieur Denis COUTANT	Personnes handicapées Personnes âgées Petite enfance

»

ARTICLE 2 – En cas de nécessité et après échange entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

Elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 4 – Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre à l'adresse suivante : Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine – Cité Galliane – B.P. 329 – 40011 MONT DE MARSAN CEDEX ou par courriel à l'adresse suivante : ars-dd40-direction@ars.sante.fr